**PLAN DE PR****ÉVENTION**

*Ajoutez votre logo*

**Mesures de sécurité applicables**

L'objectif de cette note est d'informer des mesures de sécurité à mettre en œuvre lors d’opérations faisant intervenir du personnel d’entreprises extérieures aux fins d’exécuter une intervention ou de participer à l’exécution d’une intervention, quelle que soit sa nature, industrielle ou non, dans un établissement dit « entreprise utilisatrice ». L’élaboration de ce document relève de la responsabilité du donneur d’ordre.

**Pourquoi un plan de prévention ?**

Travailler chez les autres, dans des locaux inconnus, où sont exercées des activités souvent étrangères aux siennes entraîne des risques supplémentaires.

C’est pourquoi une concertation préalable au déroulement des travaux effectués par des entreprises extérieures et un suivi spécifique sont nécessaires. Il s’agit de prévenir les risques liés à l’interférence entre les activités, les installations, les matériels des différentes entreprises présentes sur les mêmes lieux de travail.

Cette note n’aborde pas la prévention des risques lors d’opérations de bâtiment ou de génie civil faisant l’objet d’un chantier clos et indépendant qui relève d’une réglementation spécifique.

**Dans quel cas faut-il établir un plan de prévention ?**

* Pour toute opération d’une durée supérieure à 400 heures sur 12 mois.
* Pour toute opération comportant au moins un des travaux dangereux défini dans la liste fixée par l’arrêté du 19 mars 1993 en application de l’art. R 4512-8 du nouveau Code du travail (liste en annexe 2).

**Règles communes à toutes les opérations :**

* Inspection commune des lieux de travail.
* Inspection du matériel éventuellement mis à disposition de l’entreprise extérieure.
* Délimitation du secteur de l’intervention.
* Matérialisation des zones de ce secteur qui peuvent présenter des dangers.
* Communication aux chefs des entreprises extérieures des consignes de sécurité applicables à l’opération.
* Analyse des risques pouvant résulter de l’interférence entre les activités.

**Quelques références réglementaires :**

* Directive européenne n° 89-391 du 12 juin 1989
* Décret n°92-158 du 20 février 1992
* Article R. 4512 et suivants du nouveau Code du Travail
* Arrêté du 25 février 2003
* Arrêté du 19 mars 1993

PLAN DE PRÉVENTION N° :

|  |
| --- |
| **IDENTIFICATION DE L’ÉTABLISSEMENT D’ACCUEIL (ENTREPRISE UTILISATRICE)** |
| Raison sociale |  |
| Adresse |  |
| Responsable(s) | NOM | FONCTION | CONTACT |
|  |  | ✆ :🖂 : |
|  |  | ✆ :🖂 : |

|  |
| --- |
| **IDENTIFICATION DE L’ENTREPRISE EXTÉRIEURE** |
| Raison sociale |  |
| Adresse |  |
| Responsable(s) | NOM | FONCTION | CONTACT |
|  |  | ✆ :🖂 : |
|  |  | ✆ :🖂 : |

|  |
| --- |
| **INFORMATIONS SUR L’OPÉRATION** |
| Nature de l’opération |  |
| Localisation |  |
| Début de l’opération |  | Durée prévisible (heures) |  |
| Nombre d’entreprises extérieures |  | Effectif global prévu |  |

|  |  |
| --- | --- |
| **INSPECTION COMMUNE PRÉALABLE** | **RÉALISÉE LE : / /**  |
| Participants | NOM | FONCTION |
| Etablissement d’accueil |  |  |
|  |  |
| Entreprises extérieures |  |  |
|  |  |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **OBLIGATIONS PRÉALABLES** | **Réalisé** | **Non réalisé** |
| Délimitation du secteur de l’intervention |[ ] [ ]
| Matérialisation des zones dangereuses du secteur |[ ] [ ]
| Indication des voies de circulation (personnel et véhicules) |[ ] [ ]
| Indication des voies d’accès du personnel aux locaux |[ ] [ ]
| Transmission des consignes de sécurité, d’incendie/évacuation |[ ] [ ]
| Indication des zones de stockage : emplacement, itinéraire, balisage |[ ] [ ]
| Procédure permis feu et consignation |[ ] [ ]
| Equipements de protection individuel et collective |[ ] [ ]
| Analyse des risques (cf. tableaux pages suivantes) |[ ] [ ]
| **ANALYSE DES RISQUES** |
| NATURE DU RISQUE | MESURES GÉNÉRALES DE PREVENTION | MESURES SPÉCIFIQUES |
| CIRCULATION |
| • Accès au chantier• Au sol, sur le chantier |[ ]  Respecter le plan de circulation |[ ]   |
|  |  | Respecter les zones de stationnement et de stockage |[ ]   |
|  |  | Baliser la zone au sol et éviter l’encombrement des axes |[ ]   |
| MANUTENTION MANUELLE |
| • Chargement et déchargement• Manipulation au poste |[ ]  Surveiller la présence du personnel de l’entreprise d’accueil / des autres entreprises extérieures |[ ]   |
|  |  | Vérifier que le passage est possible sur les axes prévus |[ ]   |
|  |  | Interdire la circulation dans les zones de (dé-)chargement |[ ]   |
| MANUTENTION MÉCANIQUE |
| • Capacité engin/charge• Préhension• Volume de l’appareillage |[ ]  Habilitation du personnel et port d’équipements de protection individuelle |[ ]   |
|  |  | Se conformer aux capacités de l’engin et à son gabarit |[ ]   |
|  |  | Dégager les axes de rotation et de circulation de l’appareillage |[ ]   |
|  |  | Balisage et surveillance de la zone de manœuvre  |[ ]   |
| CHUTE DE HAUTEUR |
| • Travaux sur toiture• Travaux au-dessus d’un faux plafond• Travaux sur échafaudage• Travaux sur échelle |[ ]  Baliser la zone au sol |[ ]   |
|  |  | Respecter les consignes élémentaires de sécurité (échelle, échafaudage) |[ ]   |
|  |  | Port d’équipements de protection individuelle et/ou collective |[ ]   |
| CHUTE D’OBJETS |
| • Travaux superposés• Stockage en hauteur |[ ]  Interdire l’accès à la zone de travail lors de l’intervention |[ ]   |
|  |  | Baliser la zone au sol |[ ]   |
| ÉLECTRIQUE |
| • Raccordements• Outils portatifs• Interventions sur installations électriques• Interventions à proximité des installations électriques |[ ]  Raccordement aux emplacements fixés |[ ]   |
|  |  | Habilitation du personnel et port d’équipements de protection individuelle |[ ]   |
|  |  | Consignation des installations |[ ]   |
|  |  | Vérification de la compatibilité entre les puissances |[ ]   |
| CHIMIQUE |
| • Produits toxiques, nocifs• Produits irritants, corrosifs• Poussières• Gaz |[ ]  Fournir les fiches de données de sécurité (FDS) et appliquer leurs recommandations |[ ]   |
|  |  | Port d’équipements de protection individuelle et/ou collective |[ ]   |

|  |
| --- |
| **ANALYSE DES RISQUES** |
| NATURE DU RISQUE | MESURES GÉNÉRALES DE PREVENTION | MESURES SPÉCIFIQUES |
| INCENDIE EXPLOSION |
| • Travaux au voisinage de produits inflammables• Utilisation d’appareils pouvant produire étincelles ou échauffement• Utilisation de produits inflammables |[ ]  Éloignement des produits inflammables |[ ]   |
|  |  | Mise en place d’un permis de feu |[ ]   |
|  |  | Mise à disposition d’agents extincteurs |[ ]   |
|  |  | Port d’équipements de protection individuelle et/ou collective |[ ]   |
| RAYONNEMENTS |
| • Proximité de sources radioactives• Proximité de sources laser• Proximité de champs magnétiques |[ ]  Contrôle par Personne compétente en Radioprotection (PCR) |[ ]   |
|  |  | Balisage et signalisation de la zone |[ ]   |
|  |  | Interdiction d’accès aux porteurs de stimulateurs cardiaques |[ ]   |
|  |  | Port d’équipements de protection individuelle et/ou collective |[ ]   |
| TRAVAIL ISOLÉ |
| • Travail de nuit• Entreprise à l’arrêt• Dans un lieu isolé |[ ]  Toujours connaître le lieu de travail de tous les salariés |[ ]   |
|  |  | Ne pas laisser de travailleurs seuls |[ ]   |
|  |  | Port d’équipements de protection individuelle et/ou collective |[ ]   |
| MÉCANIQUE |
| • Intervention sur machine en marche• Mécanismes accessibles• Projections/écrasement/ percement |[ ]  Habilitation du personnel |[ ]   |
|  |  | Consigner obligatoirement l’installation |[ ]   |
|  |  | Port d’équipements de protection individuelle et/ou collective |[ ]   |
| TRAVAUX EN FOUILLE |
| • Travaux superposés• Stockage en hauteur |[ ]  Étaiement des tranchées |[ ]   |
|  |  | Balisage de la zone |[ ]   |
|  |  | Port d’équipements de protection individuelle et/ou collective |[ ]   |

|  |
| --- |
| **ZONES PARTICULIÈRES \*** |
| LOCALISATION DE LA ZONE | NATURE DU RISQUE | MESURES SPÉCIFIQUES |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

\* Toute intervention dans ces zones doit faire l’objet d’une autorisation préalable auprès des responsables.

|  |
| --- |
| **INSPECTIONS ET RÉUNIONS PÉRIODIQUES MODIFICATIVES** |
| DATE : |
| **Modifications/plan** | **Mesures correctives** | **Nouveaux risques** | **Mesures de prévention** |
|  |  |  |  |
| DATE : |
| **Modifications/plan** | **Mesures correctives** | **Nouveaux risques** | **Mesures de prévention** |
|  |  |  |  |
| DATE : |
| **Modifications/plan** | **Mesures correctives** | **Nouveaux risques** | **Mesures de prévention** |
|  |  |  |  |

**REMARQUES PARTICULIÈRES**

* Le non-respect des mesures de prévention entraînera la suspension immédiate de l’intervention.
* Si la durée totale de l’opération est supérieure à 90000 heures, pour les 12 mois à venir, les inspections et réunions doivent avoir lieu tous les 3 mois.
* Si de nouveaux salariés sont affectés à l’exécution du travail en cours d’opération, le chef de l’entreprise extérieure en informe l’établissement d’accueil et est tenu à l’égard de ses salariés aux obligations de sécurité.
* Le responsable de l’établissement d’accueil s’assure auprès du responsable de l’entreprise extérieure qu’il a bien donné à ses salariés les instructions appropriées aux risques liés à l’activité.
* L’entreprise extérieure a l’entière responsabilité de fournir et de faire utiliser le matériel de sécurité individuel nécessaire à la réalisation de son intervention en toute sécurité.

**CONDUITE À TENIR EN CAS D’ACCIDENT**

Informer le responsable de l’établissement ✆ : …………………………… (préciser le lieu et la nature du sinistre / de l’accident).

**Incendie**

* + Alerter par téléphone les secours
	+ Attaquer le feu avec les moyens de premiers secours disponibles (extincteurs)
	+ Prévenir le personnel sur zone et si besoin, déclencher l’alarme d’évacuation
	+ Se conformer aux consignes d’évacuation affichées dans l’établissement

**Accident**

* + Alerter par téléphone les secours
	+ En cas de projection de produits dans les yeux ou sur le corps : laver à grande eau pendant 15 minutes après avoir enlevé les vêtements souillés

|  |  |
| --- | --- |
| **Contacts en interne** | **Numéros d’urgence \*** |
|  | Pompiers **18** |
|  | SAMU **15** |
|  | Police **17** |
|  | Centre antipoison de Lyon **04 72 11 69 11** |
|  | CHU Grenoble – Urgences **04 76 76 59 31** |

\* Préciser le chiffre à composer pour obtenir une ligne extérieure depuis un poste de l’établissement d’accueil (ex. touche 0 pour numéro extérieur).

Date d’établissement du plan de prévention :

|  |  |
| --- | --- |
| **Entreprise d’accueil** | **Entreprise extérieure** |
| Nom du responsable :Qualité :Signature : | Nom du responsable :Qualité :Signature : |

**ANNEXE 1 : CONSIGNES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION**

|  |  |
| --- | --- |
| **INSPECTION COMMUNE PRÉALABLE***Art. R4512-2 à R4512-5 du Code du Travail*Il est procédé, préalablement à l'exécution de l'opération réalisée par une entreprise extérieure, à une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition des entreprises extérieures.Au cours de l'inspection commune préalable, le chef de l'entreprise utilisatrice :1° Délimite le secteur de l'intervention des entreprises extérieures ; 2° Matérialise les zones de ce secteur qui peuvent présenter des dangers pour les travailleurs ;3° Indique les voies de circulation que pourront emprunter ces travailleurs ainsi que les véhicules et engins de toute nature appartenant aux entreprises extérieures ;4° Définit les voies d'accès de ces travailleurs aux locaux et installations à l'usage des entreprises extérieures prévus à l'article [R. 4513-8](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000018491616&dateTexte=&categorieLien=cid).Le chef de l'entreprise utilisatrice communique aux chefs des entreprises extérieures ses consignes de sécurité applicables aux travailleurs chargés d'exécuter l'opération, y compris durant leurs déplacements.Les employeurs se communiquent toutes informations nécessaires à la prévention des risques, notamment la description des travaux à accomplir, des matériels utilisés et des modes opératoires dès lors qu'ils ont une incidence sur la santé et la sécurité.**CIRCULATION ET STATIONNEMENT SUR LE SITE**L’entreprise extérieure respectera les règles de circulation en vigueur sur le site (limitation de vitesse ou de stationnement, etc.).**LIVRAISON**• L’entreprise extérieure est entièrement responsable des approvisionnements. Ceux-ci seront effectués aux endroits définis au cours de l’inspection préalable.• Il appartient à l’entreprise extérieure de donner toutes les indications d’accès et de circulation à ses fournisseurs.• En aucune façon les agents ou le matériel de l’établissement d’accueil ne seront sollicités pour ces opérations.**RISQUE D’INTERFÉRENCES**D’une manière générale, les interférences entre les entreprises seront réduites au maximum. Les personnels de l’établissement d’accueil et de l’entreprise extérieure ne doivent jamais échanger leur matériel et outillage. | **CONSIGNES INCENDIE**• Interdiction de fumer dans les locaux.• Prendre connaissance des moyens de premiers secours et des plans d’évacuation, disponibles dans chaque bâtiment.• Ne pas encombrer les allées de circulation, portes et accès aux moyens de lutte contre l’incendie.• Aucun travail produisant flammes, étincelles ou points chauds ne peut être entrepris sans l’obtention préalable d’un permis de feu délivré par l’établissement d’accueil.**AUTRES CONSIGNES DE SÉCURITÉ**• Risque chimique : ne toucher à aucun produit, signaler toute fuite de liquide ou d’odeur suspecte.• Bouteilles de gaz comprimé : doivent être fixées pour éviter les chutes, éloignées des sources de chaleur, tenues fermées en dehors des heures d’utilisation et transportées munies de leur chapeau de protection.• L’entreprise extérieure est tenue de fournir à son personnel les moyens de protection collective et individuelle adaptés aux risques.**PREMIERS SECOURS**• Il appartient à l’entreprise extérieure de laisser à la disposition de ses agents une trousse à pharmacie.• L’établissement d’accueil assurera aux agents de l’entreprise extérieure la possibilité d’utiliser un téléphone placé à proximité immédiate du chantier pour prévenir les services de secours extérieurs (pendant les heures ouvrées).• L’entreprise extérieure a la responsabilité de fournir tous les renseignements (type de blessure, lieu, etc.) aux services de secours extérieurs lorsqu’elle fait appel à ces derniers.**HYGIÈNE DU TRAVAIL***Sanitaires*L’établissement d’accueil autorise l’utilisation des sanitaires du local à proximité du lieu d’intervention.Dans le cas où ces équipements ne se trouvent pas directement sur le lieu de l’intervention, l’établissement d’accueil indiquera aux agents de l’entreprise extérieure l’endroit le plus proche où se trouvent ces locaux.*Réfectoire*• Ce local est à la charge de l’entreprise extérieure dans le cas où ses agents se restaurent sur place.• Dans tous les cas, il est formellement interdit de prendre ses repas dans les locaux de l’établissement d’accueil. |

**ANNEXE 2 : LISTE DES TRAVAUX DANGEREUX**

Un plan de prévention est établi par écrit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article [R. 4512-7](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000018491572&dateTexte=&categorieLien=cid)du code du travail pour les travaux dangereux ci-après énumérés :

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Travaux exposant à des rayonnements ionisants.
2. Travaux exposant à des substances et préparations explosives, comburantes, extrêmement inflammables, facilement inflammables, très toxiques, toxiques, nocives, cancérogènes, mutagènes, toxiques vis-à-vis de la reproduction, au sens des articles [R. 4411-2 à R4411-6](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000018490123&dateTexte=&categorieLien=cid)du code du travail.
3. Travaux exposant à des agents biologiques pathogènes.
4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.
5. Travaux de maintenance sur les équipements de travail, autres que les appareils et accessoires de levage, qui doivent faire l'objet des vérifications périodiques prévues aux articles [R4323-23 à R4323-27](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000018489766&dateTexte=&categorieLien=cid), [R4535-7](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000018492429&dateTexte=&categorieLien=cid)et [R4721-11](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000018493782&dateTexte=&categorieLien=cid)du code du travail, ainsi que les équipements suivants :

-véhicules à benne basculante ou cabine basculante ;-machines à cylindre ;-machines présentant les risques définis aux articles [R4324-18 à R4324-20](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000018490033&dateTexte=&categorieLien=cid)du code du travail.1. Travaux de transformation au sens de la norme NF P 82-212 sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de voitures.
2. Travaux de maintenance sur installations à très haute ou très basse température.
3. Travaux comportant le recours à des ponts roulants ou des grues ou transtockeurs.
4. Travaux comportant le recours aux treuils et appareils assimilés mus à la main, installés temporairement au-dessus d'une zone de travail ou de circulation.
5. Travaux exposant au contact avec des pièces nues sous tension supérieure à la T. B. T.
 | 1. Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail auxquels est applicable l'article [R. 4323-17](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000018489746&dateTexte=&categorieLien=cid)du code du travail.
2. Travaux du bâtiment et des travaux publics exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres, au sens de l'article 5 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.
3. Travaux exposant à un niveau d'exposition sonore quotidienne supérieure à 90 dB (A) ou à un niveau de pression acoustique de crête supérieure à 140 dB.
4. Travaux exposant à des risques de noyade.
5. Travaux exposant à un risque d'ensevelissement.
6. Travaux de montage, démontage d'éléments préfabriqués lourds, visés à l'article [R. 4534-103](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000018492269&dateTexte=&categorieLien=cid) du code du travail.
7. Travaux de démolition.
8. Travaux dans ou sur des cuves et accumulateurs de matière ou en atmosphère confinée.
9. Travaux en milieu hyperbare.
10. Travaux nécessitant l'utilisation d'un appareil à laser d'une classe supérieure à la classe 3 A selon la norme NF EN 60825 ;
11. Travaux de soudage oxyacétylénique exigeant le recours à un permis de feu.
 |